

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - SIEGE SOCIAL - DUREE

1°) - Il est constitué une association de droit local à but non lucratif agissant dans le champ du social et de la solidarité, conformément à la loi du 19 avril 1908, entre :

- a) les organismes qui participent à son financement
- b) les Comités d'Animation et de Gestion et les Comités Inter-Associations des Centres Sociaux
- c) Les Comités de Pilotage
- d) Les Associations utilisatrices d'un ou plusieurs services gérés par l'ASBH
- e) Les Membres, personnes physiques, usagers des services de l'association

Cette association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par ses statuts.

2°) - L'Association prend la dénomination de : ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BASSIN HOUILLER

Cette dénomination est représentée par le signe : "A. S. B. H."

3°) - Cette dénomination devra être suivie de la mention "association inscrite" à partir de l'inscription au registre des associations.

4°) - Le siège de l'Association est fixé au centre administratif de COCHEREN, Place Ste Barbe. Il peut être transféré par le Conseil d'Administration conformément au § 2 de l'article XI.

5°) - La durée de l'Association est illimitée.

6°) - L'exercice social correspond à l'année civile.

ARTICLE II - OBJET

1°) - L'A.S.B.H. a pour buts :

a) De gérer et de promouvoir tout service d'intérêt social, familial, culturel, sportif ou de loisirs, existant ou à créer, commun aux associations qui accueillent les personnes sans distinction d'origine ethnique, d'opinion ou de situation sociale.

b) De créer, coordonner, impulser, dynamiser tout partenariat visant à renforcer et structurer l'offre de services aux personnes dans le champ du social et de l'économie sociale et solidaire

c) De valoriser et renforcer les compétences humaines par la mise en place de solidarités inter-générationnelles permettant la transmission des savoir-faire et des savoir-être

d) de contribuer ainsi au développement social des personnes, à leur épanouissement, et à l'exercice de leur citoyenneté.

L'association se positionne dans le cadre des Associations et Mouvements d'Éducation Populaire et s'adresse à l'ensemble des personnes, sans distinction d'origine ethnique, d'opinion, ou de situation sociale

2° - L'A.S.B.H. est une institution de caractère technique, administratif et financier que se donnent ses membres.

Elle se définit comme Centre de ressources, de réflexion et d'animation. Elle se fixe comme objectif d'être un élément fédérateur des acteurs du champ social et solidaire, dans la structuration d'une offre de service cohérente et complémentaire, répondant aux besoins exprimés par les populations.

Elle s'interdit toute ingérence dans le fonctionnement interne de ses membres.

3°) - Ses actions sont notamment :

- La gestion ou la réalisation de tout équipement ou service d'action sociale commun, intéressant prioritairement le territoire (centres sociaux, structures d'animation de proximité non agréées, ateliers chantier d'insertion, entreprises d'insertion, structures d'accueil du jeune enfant, lieu d'accueil enfants parents...)

L'Association assure des actions de promotion et de dynamisation de la vie associative, tout en respectant l'indépendance de chaque structure et ses spécificités.

Elle n'entend pas se substituer aux structures existantes, mais participer au développement de la professionnalisation des acteurs du champ social, et donc de la qualité des services offerts aux populations

ARTICLE III - MODALITES D'INTERVENTION DE L'A.S.B.H.

1°) - Tout financement effectué par un organisme ou collectivité fait l'objet d'une convention ou d'une délégation de service public qui précise notamment sa durée, l'affectation des fonds versés et le cadre de leur utilisation par l'A.S.B.H.

2°) - Tout organisme ou collectivité visé à l'Article IV.1 membre de l'A.S.B.H. et demandant à bénéficier des services de l'A.S.B.H. règlera le coût réel du service rendu.

3°) - L'A.S.B.H. peut faire appel à tout organisme spécialisé pour l'organisation de ces activités. Ces organismes interviendront en tant que techniciens. Ils ne pourront exiger l'adhésion de l'A.S.B.H..

ARTICLE IV – MEMBRES

L'A.S.B.H se compose de cinq collèges :

1°) – Les organismes ou collectivités locales concourant au financement de l'association. Aucune collectivité locale n'étant financeur majoritaire, et à aucun moment en capacité de disposer d'un pouvoir exclusif de décision (1 voix par représentant)

2°) – Les Comités Inter-associations ou comités d'animation et de gestion des centres sociaux ayant personnalité juridique et les comités de suivi ou de pilotage sans personnalité juridique (2 voix par représentant)

3°) – Les associations sociales, familiales, d'éducation populaire et culturelle, sportives, de tourisme et de plein air, usagères d'un service et les membres actifs, personnes physiques voulant s'investir dans les activités de l'A.S.B.H. ou usagers des services. (2 voix par représentant)

4°) – Un représentant par organisation syndicale de l'entreprise, sous réserve d'être représentative au plan national.

➤ Ils ont voix consultative

5°) – Des membres de droit :

- Un ou plusieurs représentants des services de l'État concernés par les activités de l'A.S.B.H.
- Les représentants désignés par la C.A.F., un représentant du Conseil Départemental, du Conseil Régional
- Le Directeur de l'A.S.B.H. ou son représentant

➤ Ils ont un rôle de conseil et voix consultative.

ARTICLE V - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

1°) - Pour faire partie de l'A.S.B.H., il faut être accepté par le Conseil d'Administration qui statue, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale pour chaque collègue.

2°) - La qualité de membre se perd par :

- La démission : celle-ci n'est effective qu'après apurement des comptes entre l'ASBH et l'association, l'organisme ou la personne intéressés, et à l'issue d'une assemblée annuelle.
- La radiation, pour défaut de paiement de la cotisation : prononcée par le bureau après un préavis d'un mois.
- La radiation pour faute grave ou contravention aux présents statuts : en ce cas, après constatation de la faute, le bureau suspend, soit le représentant, soit la personne morale elle-même, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, les intéressés entendus, statue sur les dispositions à prendre.
Est notamment considéré comme faute grave, le défaut d'exécution partielle ou totale d'une obligation contractuelle résultant d'une convention visée à l'article III.1

3°) - Si un membre titulaire ou son suppléant ne peut donner suite à trois réunions consécutives sans s'être excusé au préalable de l'Assemblée générale, du Bureau ou du Conseil d'Administration, il est demandé à la personne morale représentée, le cas échéant, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et, éventuellement d'un nouveau suppléant.

ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°) - Une fois par an, le Président convoque une Assemblée Générale ordinaire.

La convocation doit être adressée par écrit, (courrier ou mail) , quinze jours francs avant la date de la réunion, à tous les membres des collèges 1,2,3,4,5. Cette convocation doit comporter dans tous les cas l'indication de l'ordre du jour.

Le personnel salarié de l'ASBH est invité aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les éléments techniques sont présentés par les salariés de l'association.

2°) - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sous quinzaine. Cette dernière peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Un membre de l'association n'est pas admis à voter lorsque la décision à prendre concerne une affaire à traiter entre lui-même et l'ASBH.

Si un membre ne peut être présent, il a la possibilité de donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration pourra bénéficier d'une procuration maximum.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions même si le membre titulaire est présent. Dans ce cas, ils ont voix consultative.

Le Président, en accord avec les membres du Conseil d'Administration, peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée.

3°) - L'Assemblée Générale se prononce souverainement sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises par voix de scrutin secret chaque fois que l'un des membres le demande et que l'assemblée générale le décide.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbal établi par le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Comité. Des copies ou extraits peuvent être délivrés, certifiés conformes par le Président.

4°) – L'Assemblée Générale procède obligatoirement aux opérations suivantes :

- Elle examine la régularité des mandats des différents membres de l'ASBH ;
- Elle entend le rapport d'activité et moral et l'approuve;
- Elle entend le rapport du trésorier soumis à son approbation ainsi que les autres éléments financiers et les vote ;
- Elle élit par collège, le Conseil d'administration
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Elle est informée des nouvelles conventions et nouveaux partenariats concourant au financement de l'ASBH & au développement de ses actions ;
- Elle entend les réalisations à lancer ainsi que les projets à venir

ARTICLE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

1°) - Le Conseil d'Administration se compose des membres issus des collèges 1 à 3 prévus à l'article IV des présents statuts comme suit : (avec un maximum de 19 personnes)

- Dans la limite de 9 personnes : un représentant par organisme et par collectivité locale concourant au financement de l'A.S.B.H.
- Dans la limite de 10 personnes : des représentants des comités inter-associations ou comité d'animation et de gestion des centres sociaux fédérés à l'A.S.B.H. ; des représentants comités de suivi et de pilotage (sans personnalité juridique) de l'action sociale locale, des représentants des associations usagères d'un service de l'association et des représentants des membres actifs, personnes physiques, voulant s'investir dans les activités de l'A.S.B.H. ou usagers des services, et des représentants des associations usagères d'un service de l'association
- Auxquels s'ajoutent, avec rôle de conseil et voix consultative :
 - Le directeur général de l'ASBH ou son représentant
 - Les représentants désignés par la Caisse d'Allocations Familiale de la Moselle (titulaire et suppléant)
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Moselle (titulaire et suppléant)
 - Un représentant du Conseil Régional
 - Un représentant de l'Etat
 - Un représentant du personnel mandaté par le CSE de l'ASBH

Les votes pour l'élection des représentants des trois premiers collèges sont émis par collège lors de l'assemblée générale.

2°) - Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers, annuellement. Au cours des deux premières années, un tirage au sort désigne les postes à pourvoir. (arrondi à l'entier supérieur)

3°) - Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

4°) - Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Toutefois, ils peuvent prétendre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, au remboursement des frais réellement engagés par eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

5°) - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau élu pour un an, composé de onze membres au maximum dont :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire et son adjoint
- 1 Trésorier et son adjoint

Les membres du bureau sont choisis, parmi les trois catégories de membres prévus à l'article IV - alinéa 1,2,3, selon la répartition suivante :

- N membres issus des collèges 2, 3
- N -1 membres choisis parmi les organismes ou représentants des collectivités locales concourant au financement de l'association (collège 1)

Conformément à l'article 26 du Code civil local, le bureau assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association. Il lui appartient de conférer au Président, en tant que représentant légal, tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes visés.

Le Président peut mandater tout salarié de l'association pour l'exécution de missions précises devant les instances administratives ou judiciaires.

ARTICLE VIII - REUNION DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

1°) - Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent sur convocation du Président :

- Pour le Conseil d'Administration
 - . En séance ordinaire, tous les deux mois
 - . En séance extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres

- Pour le Bureau

- . En séance ordinaire, une fois au moins entre chaque réunion du Conseil d'Administration.
- . En séance extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres

Les règles de convocation du Conseil d'Administration et du Bureau sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale, le délai étant toutefois réduit à huit jours pour le Conseil d'Administration et le bureau, sauf cas d'urgence pour le bureau. La représentation n'est pas admise.

2°) - Le Directeur de l'ASBH (ou son représentant) assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et de son Bureau. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs en fonction de l'ordre du jour.

3°) - Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration et le Bureau doivent réunir plus de la moitié de leurs membres. Si un membre titulaire n'est pas présent, son suppléant participe aux débats avec voix délibérative.

Si un membre ne peut être présent, il a la possibilité de donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration pourra bénéficier d'une procuration maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent une deuxième fois, dans un délai de huit jours et délibèrent à la majorité simple des présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délibérations ont lieu au scrutin secret dès qu'un des membres présents le demande. En cas de partage des voix, il est procédé à un second scrutin pour lequel le Président émet deux votes.

4°) - Un membre de l'association n'est pas admis à voter lorsque la décision à prendre concerne une affaire entre lui-même ou son mandant et l'ASBH.

5°) - Les procès-verbaux des séances sont signés du Président et du Secrétaire ; ils constatent les diverses décisions prises par le Conseil d'Administration et mentionnent le nom des personnes ayant assisté à la séance.

ARTICLE IX - RESSOURCES ET COMPTABILITE

1°) - Les ressources annuelles de l'ASBH sont :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- Les participations versées par un organisme ou une collectivité ayant passé une convention ou une DSP avec l'ASBH selon l'article III.1 ;
- Toutes les subventions à caractère général ;
- Participation des usagers
- Prestations de services

- Les produits des services
- Les ressources créées à titre exceptionnel
- Tous dons ou legs

2°) - Les fonds ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'A.S.B.H.

Les participations visées sous 1°) - alinéa 2, ci-dessus du présent article ne peuvent être utilisées que pour les services faisant l'objet de la convention visée à l'article III.1, passée entre l'organisme concourant au financement et l'ASBH.

3°) - Il est tenu au jour le jour une comptabilité en partie double conforme au plan comptable associatif.

Il y a séparation de l'ordonnateur et du comptable.

4°) - Chaque service fait l'objet d'un compte distinct dans la comptabilité de l'ASBH.

5°) - Il est créé un fond de réserve statutaire conforme au guide comptable des associations dont la Mission d'Utilité Publique a été reconnue (ASBH – décret n° 91-DRI-243 du 12/07/91).

Ce fond de réserve résulte d'un prélèvement de 1% sur les recettes des services

Ce fonds de réserve statutaire sera alimenté jusqu'à concurrence de 10 % du total de la colonne « dépenses » du compte de résultat du dernier exercice clos.

ARTICLE X - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite, avec indication du but et des raisons faites par le tiers des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation et la tenue d'une telle assemblée répondent aux mêmes exigences que celles des Assemblées Générales ordinaires.

ARTICLE XI - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

1°) - Les statuts ne peuvent être modifiés et l'association dissoute que sur décision prise en Assemblée Générale extraordinaire comprenant les deux tiers des membres visés à l'article IV sous 1,2,3. Toutefois le §4 de l'article I situant le siège social de l'Association peut être modifié par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions de quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle, qui statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents.

2°) - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui la prononce statue sur la dévolution du patrimoine de celle-ci.

Elle désignera un liquidateur hors de son sein.

Il sera procédé tout d'abord au paiement de toutes les dettes et charges de l'association. Parmi celles-ci figurent les montants non dépensés des participations versées conformément aux dispositions de l'article III.1.

L'Assemblée Générale désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif.

ARTICLE XII - INSCRIPTION AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS

L'Association ASBH sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Forbach. Les modifications ultérieures : changement de titre de l'Association, transfert de siège, modifications apportées aux statuts, changements survenus au sein du Conseil d'Administration, dissolution de l'Association seront effectuées au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avold.

ARTICLE XIII - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant et complétant les interprétations des présents statuts ainsi que les règles de fonctionnement internes des organes de direction, est établi par le Conseil d'Administration

Toutefois, les délégations de signature d'ordonnateur peuvent être accordées par le bureau dans le respect du principe de double signature et du §3 de l'article IX.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 18 décembre 2003

Les statuts originaux ont été adoptés le 9 novembre 1973.

- Président	Mr ZAJAC Witold
- Vice-Président	Mr WEYS Raymond
- Secrétaire	Mr SCHMITT Jean Marie
- Secrétaire-adjoint	Mr ADAM Germain
- Trésorier	Mr REICHERT Rémy
- Trésorier-adjoint	Mr THIEBAULTGEORGES Jacques
- Assesseurs	Mr WILMOUTH Emile

Ils ont été modifiés comme suit :

- article IV	alinéa 2	- le 13 décembre 1974
- article VII	alinéa 2	- le 13 décembre 1974
- article IV	alinéa 1.3	- le 12 mars 1976
- article VII	alinéa 1.5	- le 12 mars 1976
- article VIII	alinéa 2	- le 22 avril 1977

- article I	alinéa 1.C.4	- le 12 mai 1979
- article III	alinéa 1.2.3.4.5	- le 12 mai 1979
- article IV	alinéa 3.4	- le 12 mai 1979
- article V	alinéa 1.2.C	- le 12 mai 1979
- article VI	alinéa 4	- le 12 mai 1979
- article VII	alinéa 1.4.5	- le 12 mai 1979
- article VIII	alinéa 2a	- le 12 mai 1979
- article IX	alinéa 1.1	- le 12 mai 1979
- article XI	alinéa 2	- la 12 mai 1979
- article IV	alinéa 3	- le 7 janvier 1983
- article VIII	alinéa 3	- le 7 janvier 1983
- article I	alinéa 2	- le 26 avril 1986
- article II	alinéa 1.2.3	- le 26 avril 1986
- article IV	alinéa 2.4	- le 26 avril 1986
- article VI	alinéa 3.4	- le 26 avril 1986
- article VII	alinéa 1	- le 26 avril 1986
- article VIII	alinéa 2	- le 26 avril 1986
- article IX	alinéa 1.4	- le 26 avril 1986
- article I	alinéa 1a,b,c,d	- le 12 janvier 1989
- article IV	alinéa 1.2.3.4.5	- le 12 janvier 1989
- article V	alinéa 1.3	- le 12 janvier 1989
- article VI	alinéa 1.4	- le 12 janvier 1989
- article VII	alinéa 1.2.5	- le 12 janvier 1989
- article XI	alinéa 1	- le 12 janvier 1989
- article XII		- le 12 janvier 1989
- article IV	alinéa 3	- le 12 octobre 1990
- article IV	alinéa 5	- le 12 octobre 1990
- article I	§4	- le 22 janvier 1993
- article II	§1	- le 22 janvier 1993
- article II	§2	- le 22 janvier 1993
- article II	§3	- le 22 janvier 1993
- article III	§1	- le 22 janvier 1993
- article III	§3	- le 22 janvier 1993
- article IV	§1	- le 22 janvier 1993
- article IV	§2	- le 22 janvier 1993
- article IV	§4	- le 22 janvier 1993
- article IV	§5	- le 22 janvier 1993
- article VI	§1	- le 22 janvier 1993
- article VI	§4	- le 22 janvier 1993
- article VII	§1	- le 22 janvier 1993
- article VII	§5	- le 22 janvier 1993
- article VIII	§2	- le 22 janvier 1993
- article IX	§3	- le 22 janvier 1993
- article I	§4	- le 27 juin 1996
- article VI	§4	- le 27 juin 1996
- article VII	§5	- le 27 juin 1996
- article XI		- le 27 juin 1996
- article XIII		- le 27 juin 1996
- article IX	&5	- le 05 juin 1998
- article I	alinéa a, b, c, d, e	- le 18 décembre 2003
- article II	intégralement	- le 18 décembre 2003
- article IV	§1,2,3,4,5,6,7	- le 18 décembre 2003

Certifié conforme, le Président, Jean-Marie SCHMITT.

Cocheren, le 18 décembre 2003

PRESIDENT		
1 ^{er} VICE-PRESIDENT		
2 ^{ème} VICE-PRÉSIDENT		
TRESORIER		
TRESORIER ADJOINT		
SECRETAIRE		
SECRETAIRE ADJOINT		
ASSESEURS		